



N° 1539-2013/BAPS/DENV/

Date du : 29/07/2013

**Rapport**  
**au**  
**Bureau de l'assemblée de la province Sud**

---

**OBJET** : modification des dispositions de deux articles du code de l'environnement de la province Sud relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques

**PJ** : un projet de délibération

La délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013 a introduit dans le code de l'environnement une réglementation relative à la gestion des DEEE pour laquelle il est proposé d'effectuer deux modifications mineures :

1) Dans un souci pratique et afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation, il est proposé d'introduire le terme de « catégorie » à l'article 422-47 en remplaçant les mots « *tel que* » par les mots « *et qui relèvent des catégories d'appareils suivantes* ».

2) L'article 422-49 précise les conditions de stockage des DEEE, dans les termes suivants : « *Le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques, y compris sur les points de collecte, leur collecte et leur transport sont effectués dans des contenants adaptés, à l'abri des intempéries et de façon à permettre leur traitement et notamment leur réemploi ou leur réutilisation.* ».

Il est proposé à la demande des producteurs et conformément à la réglementation métropolitaine, de supprimer à l'article 422-49 l'expression « *à l'abri des intempéries* ».

La rédaction serait la suivante : « *Le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques, y compris sur les points de collecte, leur collecte et leur transport sont effectués dans des contenants adaptés et de façon à permettre leur traitement et notamment leur réemploi ou leur réutilisation.* ».

Le BAPS est compétent, après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement, pour adopter ces dispositions, en application de l'article 425-1 du code de l'environnement.

Vu l'avis favorable de la commission de l'environnement en date du 9 décembre 2013 ;

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

**Le directeur de l'environnement**

**Jacques FOURMY**